

**AGENCE DE L'EAU SEINE-
NORMANDIE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 octobre 2002

***DELIBERATION N° 02-21 DU 31 OCTOBRE 2002
PORTANT APPROBATION DU TAUX DES REDEVANCES POUR LE
VIII^{EME} PROGRAMME (2003-2006)***

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Vu l'article L 213-2 du code de l'environnement,
- Vu les articles 14, 14-1, 14-2 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, introduits par la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974 et par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au comité de bassin et le décret n°66-700 relatif aux agences financières de bassin,
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3,5,6,11, et 15 du décret n°75-996 du 28 octobre 1975,
- Vu le décret n° 82-1167 du 30 décembre 1982 instaurant le coefficient de collecte,
- Vu la délibération n° 02-17 du 31 octobre 2002 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de la détermination de l'assiette,
- Vu la délibération n° 02-20 du 31 octobre 2002 reconduisant la redevance spécifique Ile de France pour la durée du VIII^{eme} programme,
- Vu la délibération n° 02-16 du 31 octobre 2002 approuvant le VIII^{eme} programme de l'agence pour la période 2003-2006,

DECIDE

ARTICLE I

Les taux de redevances pour prélèvement et consommation définis à l'article 4 de la délibération n°02-17 sont fixés comme il est indiqué ci-dessous :

pour les années 2003-2004 :

<i>Valeurs exprimées en euros pour 1000 mètres cubes</i>	<i>Prélèvement</i>	<i>Consommation</i>
Redevance de base		
Eaux souterraines	24,17	39,78
Eaux de surface	0,71	39,78
Redevance de régulation		
Eaux de surface	0,71	39,78
Redevance d'action renforcée		
Eaux souterraines	16,93	27,85
Eaux de surface	0,41	27,85

pour les années 2005-2006 :

<i>Valeurs exprimées en euros pour 1000 mètres cubes</i>	<i>Prélèvement</i>	<i>Consommation</i>
Redevance de base		
Eaux souterraines	24,66	40,58
Eaux de surface	0,73	40,58
Redevance de régulation		
Eaux de surface	0,73	40,58
Redevance d'action renforcée		
Eaux souterraines	17,27	28,40
Eaux de surface	0,42	28,40

ARTICLE 2

Le seuil de perception défini à l'article 7 de la délibération n° 02-17, est fixé à 762 euros pour les années 2003 et 2004, et à 778 euros pour les années 2005 et 2006.

Il est fixé à 115 euros dans le cas de l'irrigation.

ARTICLE 3

Les taux de redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont fixés en euros comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

pour les années 2003 et 2004.

MES €/kg/j	MO €/kg/j	NR €/kg/j	MI €/ket	SS €/mho	P €/kg/j	AOX €/kg/j	METOX €/kg/j
26,76	63,13	66,81	1524,5	559,16	57,06	410,98	410,98

pour les années 2005 et 2006.

MES €/kg/j	MO €/kg/j	NR €/kg/j	MI €/ket	SS €/mho	P €/kg/j	AOX €/kg/j	METOX €/kg/j
27,30	64,39	68,15	1554,99	570,35	58,20	419,20	419,20

Le taux du paramètre NO est fixé à la valeur zéro.

ARTICLE 4

Le taux de la redevance spécifique en région Ile de France est fixé à :

54,30 euros pour 1000 mètres cubes, pour les années 2003 et 2004, et,
55,40 euros pour 1000 mètres cub, pour les années 2005 et 2006

ARTICLE 5

Les valeurs du coefficient de collecte sont les suivantes :

ANNEE	2003-2004	2005-2006
COEFFICIENT DE COLLECTE	2,4	2,3

ARTICLE 6

La présente délibération, après avis conforme du Comité de Bassin Seine-Normandie, sera publiée au journal officiel de la République Française. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt le 1^{er} janvier 2003.

Elle sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du Conseil d'Administration



Bertrand LANDRIEU